



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIQUETERIE BARTHE

La Couate
31430 Gratens

Références : 309/2026
Code AIOT : 0006803243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement BRIQUETERIE BARTHE implanté La Couate 31430 Gratens. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé dans une démarche de demande de renouvellement extension de la carrière, dont l'autorisation arrivait à échéance en 2023, avec la préparation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui n'a pas été finalisé. L'autorisation d'exploiter la carrière est donc échue, et le site est en cessation d'activité de fait.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIE BARTHE

- La Couate 31430 Gratens
- Code AIOT : 0006803243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'argile de GRATENS a été exploitée par gradins successifs. Elle alimentait une briqueterie en produit "cru" via une bande transporteuse.

Actuellement, la briqueterie fonctionne avec un stock d'argile constitué avant la fin d'autorisation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 07/06/1999, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 07/06/1999, article 1.2 et 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et fournir les attestations afférentes aux différentes étapes de cette procédure (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et remise en état selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1999).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/1999, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de fin d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">- la date prévue pour la fin du réaménagement;- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état;- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total;- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de sa carrière, ni transmis les attestations attendues dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la carrière. Lors de la visite, il a été constaté une absence d'activité et une remise en état du site qui semble

conforme au principe de réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et transmet à l'inspection des installations classées les attestations afférentes aux différentes étapes de cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/1999, article 1.2 et 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

1.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

-1ère période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 1999 au 13 juin 2004 : 302 830F

-2ème période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2004 au 13 juin 2009 : 281 810F

-3ème période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2009 au 13 juin 2014 : 232 800F

-4ème période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2014 au 13 juin 2019 : 209 480F

-5ème période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2019 au 17 septembre 2023 : 178 120F

1.3 Justification

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Constats :

Les garanties financières n'ont pas été renouvelées suite à la date de fin d'autorisation de la carrière. La procédure de cessation d'activité de la carrière n'ayant pas été mise en œuvre, il convient de reconstituer les garanties financière correspondant à la dernière phase d'exploitation de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reconstitue les garanties financières actualisées correspondant à la dernière phase d'exploitation et les transmet au pôle des procédures environnementales de la DDT.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois